



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/08

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

(Vente de produits sur le domaine public)

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411.1 et R.418.1,

Vu le Code du Commerce, et notamment les articles L310.2 et R310-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant la demande en date du 30 décembre 2022 par laquelle Monsieur Didier VANROY, société MIL'PAT domiciliée au 311 rue de la Prévoté à PERENCHIES (59840) et enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le SIRET n°43535484000025, demande l'autorisation de vente de produits sur la commune de Pont-à-Marcq,

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du commerce ambulant provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- **Installation sur la Place du Bicentenaire**

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R.418-1 et suivants du Code de la Route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le commerce ambulant. Les enseignes ou les éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne doivent pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire de stationnement seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préalable son activité auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Nord.

Article 3 – Implantation, ouverture et récolement

Le bénéficiaire prévoit de s'installer, à compter du 03 février 2023 :

- Chaque vendredi de 17H30 à 21H30,
- Chaque samedi de 17H30 à 21H30,
- Chaque dimanche de 17H30 à 21H30.

Il informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant toute modification du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Il en sera de même en cas d'annulation.

Article 4 – Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal n°6 du 14 décembre 2017. Son montant est de 120 euros/an.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pont-à-Marcq.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 – Diffusion

Le présent arrêté sera transmis :

- Au bénéficiaire,
 - Au Directeur Général des Services,
 - A la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 16 janvier 2023

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

